# Proposition modifiée de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés [1]

(2001/C 29 E/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

*COM(2000) 533 final — 1999/0274(CNS)*

*(Présentée par la Commission le 15 septembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)*

[1] JO C 116 E du 26.4.2000, p. 72.

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, | Inchangé |
| vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, paragraphe 2, point b), | |
| vu la proposition de la Commission, | |
| vu l'avis du Parlement européen, | |
| vu l'avis du Comité économique et social [1], | |
| vu l'avis du Comité des régions, | |
| considérant ce qui suit: | |
| (1) L'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union européenne. | |
| (2) La mise en œuvre d'une telle politique doit reposer sur la solidarité entre les États membres et suppose l'existence de mécanismes destinés à contribuer à la réalisation d'un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. À cette fin, il conviendrait d'instituer un Fonds européen pour les réfugiés. | |
| (3) Il est nécessaire d'appuyer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées, y compris des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale. | (3) Il est nécessaire d'appuyer et d'améliorer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées, y compris des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale. |

[1] JO C 168 du 16.6.2000, p. 20

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| (4) L'intégration des réfugiés dans la société du pays où ils se sont établis est l'un des objectifs de la Convention de Genève et il y a lieu, à cette fin, de soutenir les actions des États membres visant à la promotion de leur intégration sociale et économique en tant qu'elle contribue à la réalisation de la cohésion économique et sociale dont le maintien et le renforcement figurent parmi les objectifs fondamentaux de la Communauté mentionnés à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité. | Inchangé |
| | (5) L'intégration des réfugiés dans la société du pays d'accueil pourra aussi être facilitée par un soutien apporté à des actions menées par des organisations non gouvernementales œuvrant à l'insertion sociale. |
| (6) Il est de l'intérêt des États membres comme des personnes concernées que les réfugiés et les personnes déplacées qui sont admis à séjourner sur les territoires des États membres soient mis en mesure de subvenir à leurs besoins par le fruit de leur travail. | Inchangé |
| (7) Les mesures qui bénéficient du concours des Fonds structurels ainsi que les autres mesures communautaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour promouvoir cette intégration, et il est opportun de soutenir des mesures spécifiques pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de bénéficier pleinement des programmes mis en place. | (7) Les mesures qui bénéficient du concours des Fonds structurels ainsi que les autres mesures communautaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour promouvoir cette intégration, et il est opportun de soutenir des mesures spécifiques pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de bénéficier pleinement des programmes mis en place. Pour que ceux-ci soient pleinement efficaces il convient d'y associer les organisations non gouvernementales compétentes. |
| (8) Une aide concrète est nécessaire pour créer ou améliorer les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui le souhaitent de se décider en toute connaissance de cause à quitter le territoire des États membres et à rentrer dans leur pays d'origine. | Inchangé |
| (9) Il est nécessaire de tester concrètement des actions innovantes dans ces domaines et de promouvoir les échanges entre les États membres pour identifier et promouvoir les pratiques les plus efficaces. | |
| (10) Il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion de la mise en œuvre des actions communes adoptées par le Conseil en ce qui concerne l'accueil et le rapatriement volontaire des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile. | |
| (11) Il convient, comme l'a demandé le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, de constituer une réserve financière destinée à mettre en œuvre des mesures d'urgence liées à la protection temporaire en cas d'afflux massifs de réfugiés . | (11) Il convient, comme l'a demandé le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, de constituer une réserve financière destinée à mettre en œuvre des mesures d'urgence liées à la protection temporaire en cas d'afflux massifs de réfugiés ou de personnes déplacées. |

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| (12) Il est équitable de répartir les ressources, de manière proportionnelle à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et personnes déplacées. | (12) Il est équitable de tenir compte, lors de la répartition des ressources, des efforts relatifs faits par chaque État membre pour accueillir et assurer la subsistance des réfugiés et personnes déplacées. |
| (13) L'appui apporté par le Fonds européen pour les réfugiés sera plus efficace et mieux ciblé si le cofinancement des actions éligibles est basé sur une demande formulée par chaque État membre en fonction de sa situation et des besoins constatés. | Inchangé |
| (14) En vue d'accélérer et de simplifier les procédures de cofinancement, il convient de distinguer les responsabilités de la Commission et des États membres. À cet effet, il y a lieu de prévoir que la Commission, après examen des demandes des États membres, adopte les décisions de cofinancement et que les États membres assurent la gestion des actions. | |
| (15) La mise en œuvre décentralisée des actions par les États membres doit apporter des garanties quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats et à leur évaluation et quant à la bonne gestion financière et à son contrôle. | |
| (16) Une des garanties de l'efficacité de l'action du Fonds européen pour les réfugiés est un suivi efficace; il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles ce suivi est effectué. | |
| (17) Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient d'établir une coopération entre les États membres et la Commission dans ce domaine. | |
| (18) Il est nécessaire d'établir la responsabilité des États membres en matière de poursuite et de correction des irrégularités et des infractions, ainsi que celle de la Commission en cas de défaillances des États membres. | |
| (19) L'efficacité et l'effet des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés dépendent aussi de l'évaluation qui en est faite et il convient de préciser les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière ainsi que les modalités qui garantissent la fiabilité de l'évaluation. | |
| (20) Il convient d'évaluer les actions en vue de leur révision à mi-parcours et de l'appréciation de leur effet et d'intégrer le processus d'évaluation au suivi des actions. | |

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| (21) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision. | |
| (22) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir manifester la solidarité entre les États membres en tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par lesdits États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin, | |
| A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION: | |
| CHAPITRE I<br>**OBJECTIFS ET MISSIONS** | |
| *Article premier*<br>**Établissement et objectif du Fonds européen pour les réfugiés** | |
| 1. Il est institué un Fonds européen pour les réfugiés, ci-après le Fonds, destiné à soutenir et encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. | |
| 2. Le Fonds est établi pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004. | |
| *Article 2*<br>**Groupes cibles** | |
| Aux fins de la présente décision, les groupes cibles se composent des catégories suivantes: | |
| 1. les «réfugiés», compris comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, admis à résider en cette qualité dans un des États membres et, en tant que de besoin, les personnes qui sollicitent leur admission audit statut; | 1. les «réfugiés», compris comme toute personne bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, admis à résider en cette qualité dans un des États membres et, en tant que de besoin, les personnes qui sollicitent leur admission audit statut; |

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| 2. les «personnes déplacées», comprises comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'un régime de protection temporaire dans un État membre et, en tant que de besoin, les personnes qui sollicitent le bénéfice de cette protection. | Inchangé |
| *Article 3*<br>**Missions** | |
| 1. Pour la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er, le Fonds européen pour les réfugiés soutient les actions des États membres relatives: | |
| a) aux conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées; | |
| b) à l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées; | |
| c) le cas échéant, au rapatriement volontaire de ces personnes; à cet égard, on entend par «rapatriement volontaire» tout retour dans le pays d'origine qui n'est pas exécuté sous la contrainte, y compris si la personne concernée fait l'objet d'une décision mettant fin à l'autorisation de séjour qui lui avait été consentie lorsqu'elle appartenait à l'un des groupes cibles visés à l'article 2. | |
| 2. En ce qui concerne les conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées et les procédures, les actions peuvent concerner des infrastructures ou des services destinés à l'hébergement, à la fourniture d'une aide matérielle, d'une assistance sociale ou d'une assistance dans les démarches administratives. | |
| 3. En ce qui concerne l'intégration dans la société de l'État membre de résidence des personnes bénéficiant du statut de réfugié ou d'un régime de protection temporaire ainsi que de leur famille, il peut s'agir d'actions d'assistance sociale dans des domaines tels que le logement, les moyens de subsistance et les soins médicaux ou d'actions permettant aux bénéficiaires de s'adapter à la société de l'État membre ou visant à rendre les personnes autonomes. | |
| 4. En ce qui concerne le rapatriement volontaire des réfugiés et personnes déplacées, y compris les personnes à qui cette qualité cesse d'être reconnue, a été refusée ou qui se sont désistées de leur demande, pour autant qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité ni quitté le territoire de l'État membre, les actions peuvent concerner l'information et les services de conseil relatifs aux programmes de retour volontaire et à la situation dans les pays d'origine et/ou la formation générale ou professionnelle et l'aide à la réinsertion. | |

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| *Article 4*<br>**Actions communautaires** | |
| Le Fonds peut financer, à l'initiative de la Commission, en dehors des actions mises en œuvre par les États membres, et dans la limite de 10 % de sa dotation annuelle, des actions innovantes ou d'intérêt communautaire, y compris des études, des projets pilotes, des échanges d'expériences et la promotion de la coopération au niveau communautaire ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des mesures et l'assistance technique. | Le Fonds peut financer, à l'initiative de la Commission, en dehors des actions mises en œuvre par les États membres, et dans la limite de 10 % de sa dotation annuelle, des actions innovantes ou d'intérêt communautaire, y compris des études, l'information du public, des projets pilotes, des échanges d'expériences et la promotion de la coopération au niveau communautaire ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des mesures et l'assistance technique. |
| | Peuvent également être financées des mesures concernant l'information de l'opinion sur l'engagement des États membres à l'égard de personnes qui recherchent une protection internationale et sur leurs engagements dans le cadre de la politique d'asile de l'Union européenne, y compris l'information de l'opinion, en complément d'autres actions. |
| Le financement de ces actions par le Fonds peut atteindre 100 %. | Inchangé |
| *Article 5*<br>**Mesures d'urgence** | |
| 1. Le Fonds peut également financer, en dehors des actions visées à l'article 3, et de manière additionnelle à celles-ci, des mesures d'urgence au bénéfice d'un ou plusieurs États membres en cas d'arrivée soudaine et massive de réfugiés ou de personnes déplacées. | |
| 2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1, les mesures d'urgence éligibles couvrent les types d'action suivants: | |
| a) l'accueil et l'hébergement; | |
| b) la fourniture de moyens de subsistance, y compris la nourriture et l'habillement; | |
| c) l'assistance médicale, psychologique ou autre; | |
| d) les frais de personnel et d'administration induits par l'accueil des personnes et la mise en œuvre des mesures. | |

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE II

**MODALITÉS**

*Article 6*

**Modalités de mise en œuvre**

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des actions bénéficiant du soutien du Fonds.

À cette fin, chaque État membre désigne une autorité responsable qui sera le seul interlocuteur de la Commission. Cette autorité doit être une administration publique, mais elle peut déléguer les responsabilités de mise en œuvre à une autre administration publique ou à une organisation non gouvernementale.

Article 7

**Demandes de cofinancement**

1. Les États membres communiquent à la Commission, selon le calendrier fixé à l'article 10, une demande de cofinancement d'actions visées à l'article 3 qui décrit:

a) les besoins qui justifient la mise en œuvre d'actions susceptibles de bénéficier du soutien du Fonds;

b) les actions envisagées au titre de et pendant la période couverte par la présente décision;

c) le financement apporté par l'État membre et, le cas échéant, par la ou les organisation(s) impliquée(s);

d) le dispositif mis en place par l'État membre pour:

i) assurer la sélection des actions et la transparence du processus,

ii) assurer la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions,

iii) favoriser la coordination entre les actions et les échanges entre les acteurs chargés de leur exécution sur le terrain,

iv) assurer la visibilité du financement communautaire,

La demande comporte, pour chacune des rubriques visées au premier alinéa, suffisamment de précision pour permettre à la Commission de porter une appréciation en toute connaissance de cause.

2. La demande visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une concertation avec la Commission.

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| *Article 8* | |
| **Critères de sélection** | |
| La sélection individuelle et la gestion financière et administrative des actions bénéficiant du soutien du Fonds sont de la compétence exclusive des États membres dans le respect des politiques communautaires et des critères d'éligibilité. | La sélection individuelle et la gestion financière et administrative des actions bénéficiant du soutien du Fonds sont de la compétence essentielle des États membres dans le respect des politiques communautaires et des critères d'éligibilité. |
| Les actions sont présentées, à la suite d'un appel à propositions, par des administrations publiques (nationales, régionales ou locales, centrales ou déconcentrées), des établissements d'enseignement ou de recherche, des organismes de formation, des partenaires sociaux, des organisations gouvernementales, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, individuellement ou en partenariat, en vue d'un financement par le Fonds. | Les actions sont présentées, à la suite d'un appel public à propositions, par des administrations publiques (nationales, régionales ou locales, centrales ou déconcentrées), des établissements d'enseignement ou de recherche, des organismes de formation, des partenaires sociaux, des organisations gouvernementales, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, individuellement ou en partenariat, en vue d'un financement par le Fonds. |
| L'autorité responsable procède à une sélection en tenant compte des critères suivants: | Inchangé |
| a) la situation et les besoins dans l'État membre; | |
| b) le rapport coût-efficacité et la rentabilité des dépenses, compte tenu du nombre de personnes concernées par l'action; | |
| c) le caractère novateur des mesures et la possibilité d'exploiter les résultats pour renforcer la coopération entre les États membres ou pour permettre à d'autres États membres d'appliquer les enseignements tirés; | |
| d) l'expérience, l'expertise, la fiabilité et la contribution financière de l'organisation demandeuse et de toute organisation partenaire; | |
| e) la complémentarité entre les actions et d'autres actions financées par le budget des Communautés européennes ou dans le cadre de programmes nationaux. | |
| En outre, l'autorité responsable veille | En outre, l'autorité responsable veille: |
| à ce que les actions soient fondées sur les principes de partenariat entre tous les acteurs concernés et de participation, notamment des bénéficiaires, en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre et | — à ce que les actions soient fondées sur les principes de partenariat entre tous les acteurs concernés et de participation, notamment des bénéficiaires, en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre; |

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| favorisent une approche multidimensionnelle, comprenant des actions coordonnées dans tous les domaines utiles, qui tienne compte de la complexité de la situation des bénéficiaires dans la société d'accueil | — à ce qu'elles favorisent une approche multidimensionnelle, comprenant des actions coordonnées dans tous les domaines utiles, qui tienne compte de la complexité de la situation des bénéficiaires dans la société d'accueil; |
| | — et à ce qu'elles assurent la continuité des programmes et des actions qui, au besoin, peuvent être garantis pour plusieurs années. |
| *Article 9* | Inchangé |
| **Répartition des ressources** | |
| Les ressources disponibles sont réparties entre les États membres proportionnellement: | |
| a) au nombre moyen des personnes ayant sollicité leur admission à une forme de protection internationale enregistrées au cours des trois années précédentes, pour 65 % de leur volume, | |
| b) au nombre des personnes admises au bénéfice du statut de réfugié ou d'un régime de protection temporaire au cours des trois années précédentes, pour 35 % de leur volume. | |
| Les chiffres de référence sont les derniers chiffres établis par l'Office statistique des Communautés européennes. | |
| *Article 10* | |
| **Calendrier** | |
| Les actions sont mises en œuvre dans la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004. | |
| La Commission fait connaître aux États membres au plus tard le 1er juillet de chaque année une estimation des montants qui leur seront affectés pour l'année suivante à l'intérieur des crédits globalement accordés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. | |
| Les États membres présentent à la Commission la demande de cofinancement visée à l'article 7 dans les deux mois suivant la prise d'effet de la présente décision. | |

PROPOSITION INITIALE

La Commission et l'État membre arrêtent d'un commun accord la liste définitive des actions retenues dans un délai de trois mois suivant l'introduction de la demande de cofinancement.

La Commission et l'État membre peuvent, chaque année, sur la base du rapport annuel prévu à l'article 18, formuler des propositions visant à modifier la liste ou la nature des actions.

En tout état de cause, la Commission et l'État membre procèdent au plus tard le 1er juin 2002 à une révision de la liste ou de la nature des actions sur la base de l'évaluation à mi-parcours prévue à l'article 18 et arrêtent d'un commun accord les modifications nécessaires.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

*Article 11*

**Structure du financement**

Le concours financier provenant du Fonds ne dépasse pas 50 % du coût total de chaque mesure.

Cette proportion peut être portée à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de cohésion.

*Article 12*

**Éligibilité**

1. Une dépense ne peut pas être considérée comme éligible au soutien du Fonds si elle a été effectivement payée avant la date à laquelle la demande de cofinancement de l'État membre a été approuvée par la Commission. Cette date constitue le point de départ de l'éligibilité des dépenses.

2. La Commission adopte des règles relatives à l'éligibilité des dépenses selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

*Article 13*

**Décision de cofinancement du Fonds**

Après examen de la demande de cofinancement, la Commission arrête, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, la décision de cofinancement du Fonds. La décision indique le montant attribué à l'État membre.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 14*

**Engagements budgétaires**

Les engagements budgétaires communautaires sont effectués sur la base de la décision de cofinancement prise par la Commission.

*Article 15*

**Paiements**

1. Le paiement par la Commission de la participation du Fonds est effectué à l'autorité responsable conformément aux engagements budgétaires.

2. Dès qu'est adoptée la décision de la Commission relative à la participation du Fonds, un acompte représentant 50 % du montant est versé à l'État membre pour l'année considérée.

Un paiement intermédiaire pouvant atteindre 30 % est effectué lorsque l'État membre déclare avoir effectivement dépensé la moitié du premier acompte.

Le solde est payé dans un délai n'excédant pas trois mois après approbation des comptes financiers soumis par l'État membre ainsi que du rapport annuel sur l'exécution des actions.

CHAPITRE IV

**CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

*Article 16*

**Contrôle**

1. Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget général des Communautés européennes, les États membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des actions. À cette fin, ils prennent, notamment, les mesures suivantes:

a) ils vérifient que des systèmes de gestion et de contrôle ont été mis en place et sont mis en œuvre de manière à assurer une utilisation efficace et régulière des fonds communautaires;

b) ils communiquent à la Commission une description de ces systèmes;

c) ils s'assurent que les actions sont gérées conformément à la réglementation communautaire applicable et que les fonds mis à leur disposition sont utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière;

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| d) ils certifient que les déclarations de dépenses présentées à la Commission sont exactes et veillent à ce qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité basés sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées; | |
| e) ils préviennent, détectent et corrigent les irrégularités; conformément à la réglementation en vigueur, ils les communiquent à la Commission, qu'ils tiennent informée de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires; | |
| f) ils coopèrent avec la Commission pour assurer une utilisation des fonds communautaires conforme au principe de la bonne gestion financière; | |
| g) ils récupèrent les montants perdus à la suite d'une irrégularité constatée, en appliquant, le cas échéant, des intérêts de retard. | |
| 2. La Commission, dans le cadre de sa responsabilité dans l'exécution du budget général des Communautés européennes, s'assure de l'existence et du bon fonctionnement dans les États membres des systèmes de gestion et de contrôle de manière à ce que les fonds communautaires soient utilisés de manière régulière et efficace. | |
| À cette fin, sans préjudice des compétences de la Cour des comptes ni des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent, conformément aux arrangements convenus conclus avec les États membres dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, point f), effectuer des contrôles sur place, notamment par sondage, des opérations financées par le Fonds et des systèmes de gestion et de contrôle, avec un préavis d'un jour ouvrable au minimum. La Commission en informe l'État membre concerné, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer à ces contrôles. | |
| La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité d'une ou plusieurs opérations. Des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles. | |
| 3. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission suspend les paiements intermédiaires dans les cas suivants: | |
| a) si un État membre ne met pas en œuvre les actions telles que convenues dans la décision de cofinancement; | |
| ou | |
| b) si une partie ou la totalité d'une action ne justifie ni une partie ni la totalité du cofinancement du Fond. | |

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Dans ces cas la Commission demande, en indiquant ses motifs, à l'État membre de présenter ses observations et, le cas échéant, d'effectuer les corrections éventuelles dans un délai déterminé.

4. À l'expiration du délai fixé par la Commission, en l'absence d'accord et si l'État membre n'a pas effectué les corrections et compte tenu de ses observations éventuelles, la Commission peut décider, dans un délai de trois mois:

a) de réduire le paiement intermédiaire visé à l'article 15, paragraphe 2

ou

b) de procéder aux corrections financières requises en supprimant tout ou partie de la participation du Fonds à la mesure concernée.

En l'absence de décision d'agir conformément au point a) ou b), la suspension des paiements intermédiaires cesse immédiatement.

*Article 17*

**Corrections financières**

1. Il incombe en premier lieu aux États membres de poursuivre les irrégularités et d'agir lorsqu'est constatée une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle d'une action et d'effectuer les corrections financières nécessaires.

Les États membres procèdent aux corrections financières requises en liaison avec l'irrégularité individuelle ou systémique. Les corrections auxquelles procède l'État membre consistent en une suppression totale ou partielle de la participation communautaire. Les fonds communautaires ainsi libérés peuvent être réaffectés par l'État membre à des actions relevant du même domaine d'action visé à l'article 3, dans le respect des modalités à définir selon la procédure prévue à l'article 19.

2. Si, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission conclut qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, les dispositions de l'article 16, paragraphes 3 et 4 s'appliquent.

3. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission, majorée des intérêts de retard.

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|

*Article 18*

**Suivi et évaluation**

1. Dans chaque État membre, l'autorité responsable prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation des actions.

À cette fin, les accords et contrats qu'elle conclut avec les organisations chargées de l'exécution des actions comportent des clauses relatives à l'obligation de rendre compte au moins une fois par an par un rapport détaillé de l'état d'avancement de l'exécution de l'action et de la réalisation des objectifs qui lui étaient assignés.

2. L'autorité responsable adresse chaque année à la Commission des comptes financiers et un rapport détaillé sur la mise en œuvre des actions conformes aux règles adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

En outre, l'autorité responsable fait procéder:

a) à mi-parcours, en vue de la révision prévue à l'article 10, à une évaluation indépendante de l'exécution des actions,

b) après achèvement du programme, à une évaluation indépendante de l'exécution et de l'effet des actions mises en œuvre.

Une somme n'excédant pas 1 % de l'enveloppe allouée à l'État membre peut être réservée à cet effet.

Le rapport d'évaluation est joint au rapport final.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de mi-parcours au plus tard le 31 décembre 2002 et un rapport final au plus tard le 1er juin 2005.

CHAPITRE V

**COMITÉ**

*Article 19*

**Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. Le comité peut examiner toute question relevant de la présente décision évoquée par son président ou par un représentant d'un État membre.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE VI

**MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MESURES D'URGENCE**

*Article 20*

**Modalités particulières relatives aux mesures d'urgence**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 6 à 19, les dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent pour la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 5.

2. Le concours financier provenant du Fonds est limité à une durée de six mois et ne peut dépasser 80 % du coût de chaque mesure.

3. Le ou les États membres affectés par l'arrivée massive visée à l'article 5, paragraphe 1, présentent à la Commission un état des besoins et un plan de mise en œuvre des mesures d'urgence comportant une description des actions envisagées et des organismes chargés de leur exécution.

4. La Commission examine et sélectionne les projets soumis par le ou les États membres en tenant compte des critères énoncés à l'article 8.

5. Les ressources disponibles sont, le cas échéant, réparties entre les États membres en fonction:

a) du nombre des personnes entrées dans chaque État membre dans le cadre de l'arrivée massive visée au paragraphe 1 de l'article 5, pour 80 % de leur volume,

b) de la qualité des projets présentés, pour 20 % de leur volume.

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Article 21*

**Dispositions transitoires**

Pour la mise en œuvre de la présente décision au cours de la première année la Commission fait connaître aux États membres l'estimation des montants qui leur sont affectés au plus tard deux semaines après la prise d'effet de la présente décision. Si l'Office statistique des Communautés européennes ne dispose pas encore de toutes les données statistiques nécessaires visées à l'article 9, les chiffres pris en compte sont ceux fournis par les États membres; dans ce cas, la Commission adopte selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, les règles relatives à l'interprétation des données statistiques fournies par les États membres.

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|

Par dérogation à l'article 12, pour l'exercice 2000, des dépenses effectivement payées entre le 1er janvier 2000 et l'approbation de la demande de cofinancement peuvent être éligibles à un soutien du Fonds européen pour les réfugiés.

CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 22*

**Modalités d'application**

1. La Commission est chargée de l'application de la présente décision.

2. Le cas échéant, la Commission adopte selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, toute autre modalité nécessaire à l'application de la présente décision.

*Article 23*

**Clause de réexamen**

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine la présente décision au plus tard le 31 décembre 2004.

*Article 24*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.